

CONGO BELGE
RUANDA-URUNDI
PARQUET GENERAL
CASIER JUDICIAIRE
POUR AUTOCHTONES
LEOPOLDVILLE

Léopoldville, le 27 janvier 1954.

N° 197/Inst./CJA.

A Monsieur le Procureur du Roi
à

USUMBURA

O B J E T :

Instructions - délivrance
extrait de casier judiciaire
pour Autochtones.

Monsieur le Procureur du Roi et Cher Collègue,

KIBUNGO



4742

Suite à la mise en application, au 1 janvier 1954, du Décret du 16.1.28, pour les indigènes, afin d'éviter un échange de correspondance inutile avec les demandeurs d'extraits de casier judiciaire et en vue d'uniformiser le processus de la demande, j'ai l'honneur de vous faire tenir les instructions que j'adresse à M.M. les Procureurs du Roi (tous) à M.M. les Substituts du Procureur du Roi (tous) à M.M. les O.P.J. (tous) du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur du Roi et Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments bien confraternels.-

Le Procureur Général,
G. DUMONT,

CONGO BELGE
RUANDA-URUNDI
PARQUET GENERAL
CASIER JUDICIAIRE
POUR AUTOCHTONES
LEOPOLDVILLE

Léopoldville, le 27 janvier 1954.

N° 198/Inst./CJA.

O B J E T :

Monsieur le Procureur du Roi (tous)
Monsieur le Substitut du Procureur du Roi (tous)
Monsieur l'Officier de Police Judiciaire (tous)

Instructions - délivrance
extrait de casier judiciaire
pour Autochtones.

Subsidiairement à l'avis paru dans le
Bulletin Administratif 43ème année N° 2 du 9 janvier 1954
(1ère partie) concernant le "CASIER JUDICIAIRE POUR INDI-
GENES", et libellé comme suit :

" Il est porté à la connaissance du public que par instruc-
" tion n° 13/10820 du 15 avril 1953, le Procureur Général
" près la Cour d'Appel de Léopoldville, a été chargé d'orga-
" niser au Congo Belge et au Ruanda-Urundi le Casier Judi-
" ciaire pour indigènes.
" Ce service fonctionnera à partir du 1er janvier 1954.
" Les droits de chancellerie à perce-
" voir pour la délivrance d'extraits de ce casier sont fixés
" par le décret du 16.1.28, modifié par les ordonnances lé-
" gislatives N° 453/FIN. Dou. du 28.12.1943 et N° 373/APAF.
" du 21.12.1946. - "

et afin d'uniformiser le processus de la demande et pour éviter un échange de correspondances inutiles, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous les instructions générales au sujet de la délivrance des extraits de casier judiciaire aux indigènes.-

1°/ DROITS DE CHANCELLERIE.-

Monsieur le Gouverneur Général me fait savoir qu'il se propose de provoquer la signature d'un décret fixant à 40 frs le droit à percevoir pour la délivrance d'un extrait de casier judiciaire.

En attendant cette mesure éventuelle, le taux actuel est de 80 frs.

Il me rappelle toutefois le prescrit de l'article 4 du Décret du 16.1.28 me donnant pouvoir d'apprécier souverainement le degré d'indigence ou la modicité des ressources des indigènes qui demanderaient un extrait de casier judiciaire. Il souhaite que je fasse largement application de ce pouvoir.

Au cas où des indigènes invoqueraient la modicité de leurs ressources pour bénéficier de la réduction, il suffira de mentionner sur la demande la catégorie à laquelle appartient l'indigène: simple travailleur, commis, commerçant. Pour les premiers j'accorderai sans discussion une réduction de moitié du droit de chancellerie.

Une réserve de fiches décadactylaires en blanc a été envoyée à tous les destinataires de la présente.-

Le processus est donc le suivant :

- a) le demandeur adresse un demande écrite en vue de l'obtention de son extrait de casier judiciaire.
- b) le demandeur fait prendre ses empreintes digitales, au Parquet, chez son Administrateur, ou chef de poste détaché. Cette fiche est établie en trois exemplaires pour le ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville et pour le Ruanda-Urundi - en quatre exemplaires pour le ressort de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

.../...

(suite N°198/Inst/CJA du 27.1.54)

- c) les fiches décadactylaires, la demande de l'intéressé et le droit de chancellerie: - 80,00 frs - 40,00 frs ou gratuit, (en cas d'indigence² établi) sont envoyés à l'adresse: " PARQUET GENERAL - CASIER JUDICIAIRE POUR AUTOCHTONES LEOPOLDVILLE ". -
- d) à la réception des pièces énumérées en c/., le Casier Central, fait les recherches, établit l'extrait du casier judiciaire du demandeur et la quittance pour les droits de chancellerie. -
- e) l'extrait du casier judiciaire est signé par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville, et, en cas d'absence ou d'empêchement, le Magistrat qui le remplace. -
- f) l'extrait signé et la quittance sont envoyés au demandeur, par les soins du Chef de service du Casier Judiciaire pour les Autochtones? -

2°/ EXTRAIT GRATUIT. - (voir Décret du 16.1.28 art. 5.)

Le processus sera le même que celui exposé ci-dessus, à la seule différence que la demande est introduite par le chef de service intéressé. Les fiches dactyloscopiques doivent donc être établies (en 3 ou 4 exemplaires) puisque l'identification du demandeur ne peut être faite que par la comparaison entre la fiche dactyloscopique et celles classées au Casier Central. -

Le Procureur Général,

G. DUMONT,

